



76^e session de l'Assemblée générale

Sixième Commission

Point 82 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 72^e session

Report of the International Law Commission on the work
of its 72nd session

Cluster I : Chapitre V – Application à titre provisoire des traités

New York, le 25-28 octobre

Déclaration de la Suisse

Madame la Présidente OU Monsieur le Président,

La Suisse saisit l'occasion de cette intervention relative au rapport de la Commission du droit international pour saluer l'excellent travail fourni par la Commission.

Nous nous exprimons aujourd'hui sur l'application provisoire des traités. A cet égard, la Suisse soutient en particulier la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale de prendre note et d'encourager la diffusion du Guide sur l'application à titre provisoire des traités.

L'application provisoire peut être utile, en particulier quand des traités doivent être appliqués rapidement et que cela s'avère difficile, par exemple parce qu'un nombre substantiel de ratifications est requis pour l'entrée en vigueur.

Cependant, l'application provisoire d'un traité constitue un défi particulier quand ce traité doit être soumis pour approbation au législatif d'un Etat. D'une part, l'exécutif doit agir vite ; d'autre part, les compétences du législatif doivent être respectées. Il s'agit alors de trouver un équilibre entre ces deux exigences, ce qui peut s'avérer délicat.

A cet égard, notre délégation souhaite brièvement expliquer la solution qui a été trouvée en droit suisse pour satisfaire à ces exigences.

Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies
Permanent Mission of Switzerland to the United Nations

633 Third Avenue, 29th floor, New York, NY 10017-6706
Tél. : +1 212 286 1540, Fax +1 212 286 1555, www.dfae.admin.ch/missny

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le gouvernement suisse puisse consentir à une application provisoire de traités dont l'approbation appartient au Parlement : il faut, premièrement, que des intérêts essentiels du pays soient en jeu et, deuxièmement, qu'il y ait une urgence particulière. Troisièmement, les commissions parlementaires compétentes doivent être consultées et ne pas s'opposer à l'application.

Il convient en outre de relever que cette procédure s'inscrit dans un cadre temporel prédéterminé : si le gouvernement n'a pas soumis ledit traité pour approbation au Parlement dans les 6 mois qui suivent le début de l'application provisoire, celle-ci prend fin.

Le Guide proposé par la commission rappelle à juste titre, dans sa Directive n° 10, que les dispositions du droit interne ne peuvent pas être invoquées pour justifier une violation d'un traité appliqué à titre provisoire. Cette directive, comme les autres, contribue à la sécurité juridique dans les relations internationales. Elle énonce en effet des règles claires et elle complète ainsi très utilement la disposition succincte de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Dans cette perspective, la Suisse salue particulièrement les efforts de la Commission et du Rapporteur spécial, Monsieur Juan Manuel Gómez Robledo, qui ont abouti, avec ce Guide commenté, à un excellent résultat.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Mr Chair OR Madam Chair,

Switzerland would like to take the opportunity of this statement on the report of the International Law Commission to commend its excellent work.

We are speaking today about the provisional application of treaties. In that regard, Switzerland particularly supports the recommendation of the Commission to the General Assembly to take note of and encourage dissemination of the Guide to the Provisional Application of Treaties.

Provisional application can be useful, particularly where a treaty needs to be implemented quickly and this proves difficult, for example because a substantial number of ratifications are required before it can enter into force.

However, the provisional application of a treaty poses a particular challenge when the treaty is to be submitted to a state's legislature for approval: on the one hand, the executive must act quickly; on the other, the powers of the legislature must be respected. The challenge is to find a balance between these two requirements – a task which is not always straightforward.

In this regard, our delegation would like to briefly explain the solution that has been found in Swiss law to meet those requirements. Three conditions must be met for the Swiss government to consent to the provisional application of treaties requiring Parliament approval: first, essential national interests must be at stake; second, there must be a particular urgency; and third, the relevant parliamentary committees must be consulted and not oppose the provisional application.

It should also be noted that this procedure is subject to a predetermined time frame: if the government has not submitted the treaty to Parliament for approval within six months of the start of the provisional application, it expires.

The Commission's Guide to the Provisional Application of Treaties rightly emphasises in guideline number 10 that provisions of domestic law cannot be invoked to justify a breach of a provisionally applied treaty. This guideline, like the others, helps to provide legal certainty in international relations. It sets out clear rules and is thus a very useful supplement to the succinct provision contained in Article 25 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

With that in mind, Switzerland particularly commends the efforts of the Commission and the Special Rapporteur, Mr Juan Manuel Gómez Robledo, who have achieved an excellent result with this annotated guide.

I thank you.